

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Versailles, le mercredi 18 mars 2020

### Mesures exceptionnelles d'accompagnement des entreprises yvelinoises touchées par les conséquences du COVID 19

En raison de l'impact majeur de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, les pouvoirs publics du département, sous l'impulsion du Préfet, se mobilisent pleinement pour mettre en œuvre de façon coordonnée les mesures exceptionnelles décidées au plan national pour accompagner les entreprises.

#### 1 – Les mesures fiscales et sociales

Les réseaux des URSSAF et des services des impôts des entreprises (SIE) ont pris des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises yvelinoises :

- **Report de paiement des échanges sociales** : report des cotisations, non prélèvement de l'échéance mensuelle du 20 mars pour les travailleurs indépendants, possibilité de demander des délais de paiement, absence de majoration de retard et de pénalités, possibilité pour les travailleurs indépendants de solliciter l'action sociale ;
- **Dispense du versement des échéances** de mars et avril pour les plans de règlement en cours ;
- **Report de paiement de l'acompte et du solde d'impôt sur les sociétés du 16 mars** ;
- **Traitement accéléré des demandes de remboursements de crédit de TVA et de CICE** ;
- **Rappel de la possibilité d'adaptation de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs indépendants.**

L'ensemble de ces mesures et des démarches à entreprendre est précisé dans le communiqué de presse national du 13 mars 2020 de la direction générale des finances publiques (DGFiP) et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACCOSS).

Plus de renseignements sur le portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics :  
<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

Dans le département des Yvelines, à la demande du Préfet, l'ensemble des structures publiques du département agissent de façon coordonnée pour répondre au plus vite aux demandes des entreprises yvelinoises.

#### Pour les cotisations sociales : URSSAF

- En ligne : [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ou [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr)
- Par téléphone : **3957** (entreprises), au **3698** (artisans commerçants) et au **3957** (professions libérales)

**Pour les impôts des entreprises** (report sans pénalité du paiement des prochaines échéances et remboursement des échéances réglées en mars) :

- **Modèle de demande** : sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/> à adresser au service des impôts des entreprises
- **Pour les travailleurs indépendants** : (modulation du taux et des acomptes de prélèvement à la source et report possible du paiement des acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels) sur le site [impot.gouv.fr/espace particulier/](http://impot.gouv.fr/espace-particulier/) rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » (avant le 22 du mois pour une prise en compte le mois suivant).
- **Votre service des impôts des entreprises** : sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>

#### Pour un traitement de l'ensemble de vos dettes fiscales et sociales :

La commission des chefs des services financiers (CCSF) est un guichet unique pour la mise en place d'un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales.

- Par courriel : [ddfip78.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr)
- Par téléphone : 01.30.84.63.50 / 05.08

## 2 – L'activité partielle

Les demandes d'activité partielle **sont dorénavant acceptées dans un délai de 30 jours sur le site dédié avec effet rétroactif.**

Cette aide permet de réduire temporairement le temps de travail des salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% de leur salaire brut. En contrepartie, l'entreprise bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic, pouvant aller jusqu'à 8.04€ par heure chômée.

Votre demande doit solliciter une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle que vous envisagez pour vos salariés. Après autorisation, vous bénéficierez d'une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées).

Très prochainement, le dispositif d'activité partielle évoluera afin de mieux couvrir les indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

#### Cellule de continuité économique :

- Par courriel : [idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr)
- Par téléphone : 01.70.96.14 15
- En ligne : <http://idf.direccte.gouv.fr>

En cas de difficulté dans la saisie de la demande sur le site internet dédié, les entreprises des Yvelines pourront contacter le numéro suivant : 01.61.37.10.87 / 11.56.

Le serveur de l'agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à des difficultés d'accès pour certaines entreprises. Les solutions techniques sont en cours.

Pour en savoir plus, contacter le 0806 000 126.

### 3 – La médiation du crédit

La médiation du crédit aux entreprises vient en aide aux entreprises qui rencontrent des difficultés avec les établissements financiers (banques, crédits bailleurs, etc.).

Elle est relayée dans chaque département par des médiateurs départementaux qui sont les directeurs de la Banque de France.

- En ligne : [www.economie.gouv.fr/mediateurcredit](http://www.economie.gouv.fr/mediateurcredit) ou <https://mediateurcredit.banquefrance.fr>
- Par téléphone : 0 810 00 12 10 (service 0,06€/min +prix d'appel)
- **Dans les Yvelines :**
  - Par téléphone : 01.39.24.55.09
  - Par courriel : [mediation.credit.78@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.78@banque-france.fr)
- Les correspondants TPE/PME
  - Par téléphone : 0 800 08 32 08
  - Par courriel : [TPME78@banque-france.fr](mailto:TPME78@banque-france.fr)

### 4 – L'obtention d'un crédit bancaire auprès de la banque via la garantie de Bpifrance

Bpifrance peut se porter garant auprès d'un établissement bancaire d'une TPE/PME rencontrant, ou susceptible de rencontrer, des difficultés de trésorerie pour des crédits en cours ou nouveaux.

Le détail et la mise en place de l'ensemble de ces mesures exceptionnelles sont accessibles :

- Par téléphone : 0 969 370 240 (numéro vert)
- En ligne : [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)

Pour plus d'informations :

- Les **mesures nationales** :
  - site du ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
  - site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le plan d'urgence de la Région Ile-de-France en faveur des PME : <https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region>
- Le Département des Yvelines : [www.yvelines-infos.fr](http://www.yvelines-infos.fr)

Contact presse : [pref-communication@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-communication@yvelines.gouv.fr)